



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402018-DE



Nombre de Conseillers	
- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	3
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/018

**OBJET : Service de
l'assainissement collectif
Approbation du
règlement du service**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2023/05/030 en date du 16 mai 2023, a été conclu un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif avec la société SUEZ EAU France. Ce contrat entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 pour une durée de six années comporte un règlement du service qui définit ses modalités d'organisation, notamment vis-à-vis des usagers.

Monsieur le Maire expose alors que ce règlement, inchangé depuis 2015 et le contrat de délégation précédent, doit connaître plusieurs évolutions pour tenir compte d'une part de la législation intervenue en matière de détention et de traitement des données personnelles, d'autre part de l'introduction par la Commune au 1^{er} juillet dernier de l'obligation de contrôle de conformité par le délégataire du service, du branchement au réseau public d'assainissement lors de la mutation d'un bien immobilier ; le règlement a par ailleurs été également refondu dans ses dispositions antérieures afin d'en améliorer la compréhension et la lisibilité.

Monsieur le Maire souligne plus particulièrement les dispositions financières nouvelles résultant de l'obligation du contrôle de conformité susdit :

- Contrôle de conformité des installations privées, effectué à l'occasion d'une cession de propriété : 200,00 € HT
- 2^{ème} contrôle de conformité des installations privées à la suite de la réalisation de travaux, effectué à l'occasion d'une cession de propriété : 160,00 € HT

Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée du nouveau règlement, lequel est joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2023/05/030 en date du 16 mai 2023 portant approbation du contrat de délégation du service public de l'assainissement proposé par la société SUEZ EAU France ;

Vu la délibération n° 2023/06/046 en date du 20 juin 2023 portant obligation de contrôle de conformité du branchement au réseau public d'assainissement lors de la mutation d'un bien immobilier ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/2023 en date du 22 juin 2023 portant définition des conditions d'obligation de contrôle de conformité du branchement au réseau public d'assainissement lors de la mutation d'un bien immobilier ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif conclu par la Commune de Communay avec la société SUEZ EAU France, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 pour une durée de six années ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le règlement du service pour tenir compte notamment de la nouvelle obligation sus-rappelée ainsi que de la législation relative aux données personnelles ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, le règlement du service de l'assainissement collectif applicable dans le cadre du contrat de délégation du service public dudit service entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 ;
- de CHARGER le délégataire de sa bonne application ;
- d'INDIQUER que le règlement ainsi approuvé sera publié sur le site internet de la Commune : www.communay.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 23 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, M^{me} Magali CHOMER, M^{me} Odile ADRIAN LEROY, M. Laurence ÉCHAVIDRE, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT.

3 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Éric RAGONDET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT

Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.